

RTS 28 – synthèse sur la qualité d'exécution des ordres en 2019

Conformément à la Directive Européenne 2014/65/EU, le règlement MIFIR, ainsi que les différents règlements délégués (dans l'ensemble « MIFID II ») en vigueur depuis le 3 janvier 2018, **La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan** publie annuellement la liste des cinq premiers intermédiaires à qui les ordres émanant de ses clients ont été transmis pour exécution (mise à disposition sur le site internet de **La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan**), et ceci en termes de volume et nombre d'ordres pour chaque catégorie de clients et d'instruments financiers.

La Banque **Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan** met à disposition sur son site internet sa politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui, conformément à la réglementation en vigueur, expose toutes les mesures suffisantes que **La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan** met en œuvre afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, lors de l'exécution d'ordres sur instruments financiers (politique d'exécution des ordres sur instruments financiers) et de la sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses clients pour exécution (politique de meilleure sélection des intermédiaires).

La Banque **Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan** publie également une synthèse de l'analyse et suivi de la qualité d'exécution de ses intermédiaires qui est présentée ci-dessous.

a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution;

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan sélectionne les intermédiaires auxquels les ordres sont transmis pour exécution en prenant en compte les critères de sélection suivants: les coûts, la rapidité, la nature de l'ordre, la probabilité d'exécution, la sécurité des traitements des opérations et la taille de l'ordre. L'importance relative accordée à ces critères est précisée dans la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution disponible sur le site internet. Cette politique fait l'objet d'une évaluation régulière.

b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a un lien fort avec deux des intermédiaires sélectionnés, à savoir la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (la BFCM) et CIC Market Solutions, le courtier de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. L'entité et les intermédiaires sélectionnés n'ont aucune participation dans les plateformes de trading utilisées.

c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan n'est membre d'aucun marché ou plateforme d'exécution, aussi elle n'exécute pas directement les ordres de ses clients. Conformément à sa politique de meilleure sélection, elle confie l'exécution de ces ordres à des intermédiaires disposant de procédures et de mécanismes d'exécution correspondant aux objectifs fixés dans sa politique d'exécution.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan n'a aucun lien, ni conclu d'accord particulier avec une quelconque plateforme d'exécution, susceptible de générer de conflit d'intérêt ou être considéré en tant que « avantage ».

d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise ;

Les courtiers utilisés permettent d'exécuter les ordres non seulement sur les marchés réglementés mais aussi sur certains systèmes multilatéraux de négociation (SMN) et internalisateurs systématiques.

e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;

Le critère du coût total est le critère retenu pour les ordres émis par les clients non professionnels (clients de détail). Ce critère est précisé dans la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution disponible sur le site internet.

f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client ;

Non applicable

g) une indication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du RTS 27;

Non applicable.

h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE ;

Non applicable.